

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4081

présenté par

M. Turquois, Mme Lasserre, M. Balanant, rapporteur thématique Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Tuffnell, M. Millienne, Mme Luquet, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Loiseau, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant:**

I – Le titre VI du livre VI de la partie législative du code rural et de la pêche maritime est complété par un chapitre X et un article L 670 ainsi rédigés :

« Chapitre X

« Développement de l'agroécologie »

« Art. 670. – Toute exploitation agricole spécialisée en grande culture ou en polyculture élevage est tenue de cultiver a minima 10 % de sa surface en culture de légumineuse à graines ou fourragères, pures ou en mélange ».

II. – Un décret publié au Journal officiel dans un délai maximal de six mois suivant la promulgation de la présente loi précise la date d'entrée en vigueur et les modalités de calcul de l'obligation créée par ce nouvel article 670.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les légumineuses, comme la luzerne, le pois ou les lentilles par exemple, sont les seules cultures capables de capter l'azote atmosphérique pour assurer leur besoin en nitrates, un

composant essentiel pour la croissance des cultures. Pouvant être compliquées techniquement à récolter, les légumineuses sont sous-mobilisées, alors qu'elles sont une alternative crédible aux engrais azotés de synthèse et disposent de nombreuses qualités agronomiques, que ce soit comme instrument de rotation culturale ou comme couverts végétaux. Il est nécessaire de casser ce cercle vicieux en enclenchant une politique volontariste de réintroduction de légumineuses qui ont d'une part, un potentiel de réduction d'émissions de gaz à effet de serre majeur, scientifiquement établi de longue date et d'autre part, l'avantage de permettre de réduire l'importation massive de soja cultivé souvent au prix d'actions néfastes de déforestation.

Là où la perspective de l'instauration d'une taxe affaiblit une agriculture française qui s'inscrit aujourd'hui dans un environnement concurrentiel européen et mondial, il est proposé d'établir une obligation plancher d'un minimum de 10 % de culture en légumineuses.

Les modalités de décompte des surfaces en légumineuses et de mise en œuvre progressive de cette mesure seront précisées par décret.